132e ANNEE — N° 5204 — RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL — Un Peuple - Un But - Une Foi — SAMEDI 5 DÉCEMBRE 1987

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10 500 f	17.500 f	14.000 f	24.500 f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.
Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DECISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1987
23 novembre... Décret n° 87-1431 relatif aux attributions de la Délégation à la Préparation de la Conférence islamique 758

23 novembre... Décret n° 87-1432 instituant le Comité interministériel de supervision de la préparation de la Conférence islamique et le Comité technique 758

20 octobre..... Décret n° 87-1302 portant nomination du Délégué à la Préparation de la Conférence islamique 759

20 octobre..... Décret n° 87-1303 portant nomination du Délégué à l'Informatique 759

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1987
20 octobre..... Arrêté ministériel n° 14405 M.J.-A.C.S. constatant la vacance de la charge de notaire de Dakar VI Pikine 759

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987
5 octobre..... Arrêté n° 13747 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant nomination des membres de la Commission de contrôle des banques et des établissements financiers 759

20 octobre..... Arrêté n° 14395 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant dissolution de la Société sénégalaise d'Edition (S.S.E.) et la Société d'Etudes de Gestion et d'Investissement (S.E.G.I.) 759

20 octobre..... Arrêté n° 14396 M.E.F.-D.G.T.-D.P. prononçant la clôture de la liquidation de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR) 760

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

1987
21 octobre..... Arrêté interministériel n° 14460 M.E.-M.E.F.-M.COM. abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 8454 du 25 juillet 1980 portant application du décret n° 78-179 du 2 mars 1978 portant réglementation du trafic maritime au Sénégal 760

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

1987
21 octobre..... Arrêté interministériel n° 14458 M.I.C.-M.E.F.-O.P.C.E. D.G.-D.P.-D.3.-S.6. portant relèvement des tarifs des services postaux, des colis postaux et des services financiers 761

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1987
4 novembre... Arrêté ministériel n° 14920 M.D.R.-I.S.R.A. portant nomination des membres du Comité scientifique et technique de l'Institut sénégalais de Recherches agricole (I.S.R.A.) 761

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

1987
12 octobre..... Arrêté n° 14039 M.D.R.-S.E.R.A. portant organisation et fonctionnement du Projet de Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal 762

13 octobre..... Arrêté n° 14040 M.D.R.-S.E.R.A. portant organisation de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes 763

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1987
13 octobre..... Arrêté ministériel n° 14061 M.S.P.-D.C.-D.R.P.F.D.F. portant création du Centre régional de Formation en Santé publique de Koalack 764

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 764

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 765

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 87-1431 du 23 novembre 1987

relatif aux attributions de la Délégation à la Préparation de la Conférence islamique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-463 du 1er mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 87-1302 du 20 octobre 1987 portant nomination du Délégué à la Préparation de la Conférence islamique;

Vu le décret n° 87-1432 du 23 novembre 1987 instituant le Comité interministériel de supervision de la préparation de la Conférence islamique et le Comité technique;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. — La Délégation à la Préparation de la Conférence islamique a pour mission générale d'assurer, sous l'autorité du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, la maîtrise d'œuvre de l'organisation de la Conférence et de prendre toutes mesures utiles pour en assurer la préparation et le bon déroulement.

A ce titre, le Délégué à la préparation de la Conférence islamique est notamment chargé :

— de coordonner les formalités administratives, techniques et financières relatives à l'organisation de la Conférence;

— de convoquer les réunions préparatoires en vue d'arrêter les mesures utiles à prendre;

— de faire établir et approuver le programme des infrastructures, installations, équipements et fournitures nécessaires au déroulement de la Conférence;

— d'organiser les concertations avec l'Administration, les organismes parapublics et les organismes étrangers impliqués dans le processus de préparation;

— de prendre contact avec les partenaires potentiels susceptibles d'apporter une participation financière;

— de présenter le bilan final de l'opération;

— de proposer la dévolution des infrastructures et équipements acquis.

Art. 2. — Le Délégué dispose du concours des services des départements ministériels concernés par l'organisation de la Conférence, et notamment des ministères représentés au Comité interministériel de supervision de la préparation de la Conférence islamique institué par le décret n° 87-1432 du 23 novembre 1987 susvisé.

La liste des services en question sera, en tant que de besoin, précisée par arrêté du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République. Les services sont tenus d'apporter leur concours sous toutes les formes requises, à la Délégation. En particulier, le Délégué est habilité à recevoir communication de tous dossiers, documents et correspondances relatifs ou utiles à la préparation de la Conférence, et à convoquer tout agent compétent.

Le Délégué rend compte au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République de ses activités et de l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement de la Délégation sont fixés par arrêté du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-1432 du 23 novembre 1987

instituant le Comité interministériel de supervision de de la préparation de la Conférence islamique et le Comité technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 87-1302 du 20 octobre 1987, portant nomination du Délégué à la préparation de la Conférence islamique;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé un Comité interministériel de supervision de la préparation de la Conférence islamique. Le Comité a pour mission :

— de définir les grandes options relatives à l'organisation de la Conférence islamique au Sommet et d'en superviser l'exécution en donnant toutes directives utiles au Délégué à la préparation de la Conférence islamique;

— d'arrêter le budget de la Conférence ainsi que le plan de financement.

Art. 2. — Le Comité interministériel de supervision de la Conférence islamique, placé sous la présidence du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, comprend :

Membres :

— le Ministre des Forces armées;
— le Ministre des Affaires étrangères;
— le Ministre de l'Intérieur;
— le Ministre de l'Economie et des Finances;
— le Ministre du Plan et de la Coopération;
— le Ministre de l'Equipement;
— le Ministre de la Communication;
— le Ministre du Tourisme;
— le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;
— le Ministre de l'Hydraulique;
— le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances.

En outre, d'autres ministres peuvent en tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, être invités par son président à prendre part aux réunions du Comité interministériel.

Art. 3. — Le Comité interministériel se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin.

Son secrétariat est assuré par le Délégué à la préparation de la Conférence islamique.

Art. 4. — Il est créé un Comité technique de coordination et de suivi des activités des différents services intervenant dans la préparation de la Conférence islamique.

Le Comité est notamment chargé :

— d'assister le Délégué à la préparation de la Conférence islamique dans sa mission de coordination des activités liées à la préparation de la Conférence;

— de suivre l'application des décisions prises par le Comité interministériel de supervision de la Conférence islamique.

Art. 5. — Le Comité technique, présidé par le Délégué, comprend un représentant de chacun des ministres énumérés à l'article 2, membres du Comité interministériel.

Il peut en outre s'adjoindre sur décision de son président toute personne compétente en fonction de l'ordre du jour de ses travaux.

Art. 6. — Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition des ministres intéressés;

Art. 7. — Le Comité technique se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président et chaque fois que ce dernier le juge utile.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 87-1302 en date du 20 octobre 1987 :

Article premier. — M. Mamadou Wahab Talla, conseiller en organisation, précédemment Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé Délégué à la Préparation de la Conférence islamique.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-1303 en date du 20 octobre 1987 :

Article premier. — M. Maguette Diouf, conseiller en organisations, précédemment Directeur du Traitement automatique de l'Information, est nommé Délégué à l'Informatique.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 14406 M.J.-A.C.S. *en date du 20 octobre 1987 constatant la vacance de la charge de notaire de Dakar VI Pikine.*

Article unique. — Est constatée la vacance de la charge de notaire de Dakar VI Pikine, par suite de la démission acceptée de son titulaire Me Boubacar Seck.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 13747 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 5 octobre 1987 portant nomination des membres de la Commission de contrôle des banques et des établissements financiers.*

Article premier. — Les fonctionnaires et magistrats dont les noms suivent sont nommés en qualité de membres de la Commission de contrôle des banques et établissements financiers.

Pour représenter la Cour suprême :

M. Yoro Bocar Sy, président de la 3e Section de la Cour suprême.

Pour représenter le Ministère de l'Economie et des Finances

M. Alia Diène Dramé, Directeur général du Trésor;

Mme Fatou Diagne, Directrice de la Monnaie et du Crédit.

Pour représenter le Ministère du Commerce

M. Ousseynou Keita, inspecteur central des Services.

Pour représenter le Ministère du Plan et de la Coopération

M. Adama Sall, Directeur de Cabinet.

Art. 2. — Le Président de la Troisième Section de la Cour suprême M. Yoro Bocar Sy est nommé président de la Commission.

Art. 3. — Comme prévu à l'article 1er du décret n° 83-568 du 3 juin 1983, les fonctions de rapporteur et le secrétariat de la commission sont assurés par le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5554 du 22 avril 1897.

Art. 5. — Le Directeur général du Trésor, le Directeur national de la B.C.E.A.O. et le président de la Commission de contrôle des banques et établissements financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 14395 M.E.F.-D.G.T.-D.P. *en date du 20 octobre 1987 prononçant la dissolution de la Société sénégalaise d'Edition (S.S.E.) et la Société d'Etudes de Gestion et d'Investissement (S.E.G.I.).*

Article premier. — Sont dissoutes les sociétés d'économie mixte dénommées Société sénégalaise d'Edition (S.S.E.) et Société d'Etudes, de Gestion et d'Investissement (S.E.G.I.).

Art. 2. — Les biens mobiliers et immobiliers des sociétés visées à l'article premier sont dévolus à l'Etat.

Art. 3. — Le Directeur général du Trésor et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 14386 M.E.F.-D.G.T.D.P. *en date du 20 octobre 1987 prononçant la clôture de la liquidation de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).*

Article premier. — Est prononcée pour compter du 1er juillet 1987 la clôture de la liquidation de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).

Art. 2. — Les dossiers pendants sont pris en charge par l'Agence judiciaire de l'Etat, la Direction des Domaines et la Direction du Portefeuille de l'Etat.

Art. 3. — Le Directeur général du Trésor, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le liquidateur de l'ex-SONAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14480 M.E.-M.E.F.-M.COM. *en date du 21 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 8454 du 25 juillet 1980 portant application du décret n° 78-179 du 2 mars 1978 portant réglementation du trafic maritime au Sénégal.*

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — Il est fait application au Sénégal des modalités de répartition des cargaisons prévues par les dispositions du Code de Conduite des Conférences maritimes sur la base de 40/40/20 exprimés en tonnage, en unités payante et en valeur de fret.

Art. 2. — Les modalités de répartition des cargaisons se feront sur la base de trois niveaux de priorité qui sont les suivants :

a) Les importateurs et exportateurs du Sénégal, personnes physiques ou morales réservent en priorité leur fret aux armements sénégalais jusqu'à concurrence de 40 % du trafic engendré par le commerce extérieur du Sénégal;

b) 40 % du trafic sont réservés aux armements nationaux des pays partenaires, reconnus comme tels par l'autorité compétente desdits pays. Par pays partenaires, il faut entendre les pays exportateurs pour les marchandises importées au Sénégal et pays importateurs pour les marchandises exportées par le Sénégal;

c) 20 % du trafic sont réservés aux navires des autres armements des pays tiers appliquant les taux de fret homologués par le Sénégal ou négociés par le Comité régional de négociations des taux de fret.

Art. 3. — Les armements bénéficiaires de la préférence dans la réservation du fret sont tenus d'assurer une desserte régulière de leur ligne respective. Les chargeurs sont dégagés de toutes obligations vis-à-vis des armements qui ne respectent pas les calendriers de mise en charge, les retards admissibles étant de quatre jours francs entre la date d'expiration de l'offre comme indiqué à l'article 4 ci-dessous et la date d'arrivée du navire.

Chapitre II

Délivrance d'attestation de fret et de dispense

Section 1. — *Dans le sens des exportations.*

Art. 4. — Dix jours avant la date prévue de mise en charge aux ports du Sénégal ou dès réception des ordres de réservation de fret, les chargeurs adressent leurs offres de cargaison au Conseil sénégalais des Chargeurs sur des imprimés qui leur sont fournis gratuitement par ce dernier.

Art. 5. — Lorsqu'un armement sénégalais est en mesure d'assurer le transport sur un navire disponible à la date indiquée par le chargeur ou dans les sept jours qui suivent la date prévue du déchargement, le Conseil sénégalais des Chargeurs délivre une attestation de réservation de fret que le chargeur doit joindre à sa déclaration en douane.

Art. 6. — Dans le cas où l'offre de cargaison n'est pas acceptée par les armements sénégalais, une dispense de réservation de fret est délivrée par le Conseil sénégalais des Chargeurs au chargeur qui peut alors prendre le navire de son choix sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

La dispense doit être également jointe à la déclaration en douane et a une durée de validité qui expire huit jours après la date d'embarquement prévue.

Art. 7. — Des dispenses peuvent être également délivrées à l'avance pour les produits non couverts par la Convention des Nations Unies portant Code de Conduite des Conférences maritimes faite à Genève le 6 avril 1974.

En ce qui concerne les minerais de phosphate, une dispense exceptionnelle sera accordée.

Section 2. — *Dans le sens des importations.*

Art. 8. — Toutes importations de marchandises par voie maritime au Sénégal devront être accompagnées d'une attestation de réservation de fret ou de dispense délivrée par le CO.SE.C. ou son représentant qui sera jointe à la déclaration en douane. Des avis aux chargeurs préciseront les conditions de délivrance de ce document.

Chapitre III

Contrôle

Art. 9. — A l'importation comme à l'exportation et sous peine d'irrecevabilité, la déclaration en douane doit être obligatoirement accompagnée des documents prévus par l'article 5 ou l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — La déclaration en douane est rejetée si les documents prévus par les articles 5 et 8 ne sont pas conformes.

Art 11. — A l'exportation un second contrôle est assuré au moment de l'embarquement par les services de la douane ou/et du Conseil sénégalais des Chargeurs.

Art. 12. — Toutes irrégularités concernant la désignation de nature de fret, son tonnage et cubage réels sa destination exacte, exposent les contrevenants aux sanctions ci-dessous.

Chapitre IV

Sanctions

a) A l'égard des chargeurs :

Art. 13. — Le retrait de la carte de chargeur se matérialisera notamment par le refus dûment motivé du Conseil sénégalais des Chargeurs de délivrer l'attestation ou la dispense de réservation de fret.

Art. 14. — Des avis préciseront au fur et à mesure aux chargeurs, les zones pour lesquelles les attestations de réservation de fret et de dispense devront être produites à la douane.

b) A l'égard des armateurs :

Art. 15. — La Marine marchande est responsable de l'application des sanctions armatoriales.

Elle procède aux contrôle et investigations nécessaires et assure la police du système.

Elle inflige les sanctions armatoriales dans les conditions prévues ci-dessous à la demande du CO.SE.C. ou sur son initiative propre.

Art. 16. — Les navires ne présentant pas au Service des Douanes les manifestes et bulletins d'embarquement visés par le CO.SE.C. à l'export ou par les agents délégués du CO.SE.C. à l'import, sont passibles des sanctions prévues aux articles 17 et 18 ci-dessous.

Art. 17. — A l'export, il est fait application des sanctions cumulatives suivantes :

— déchargement des marchandises embarquées aux frais du navire;

— interdiction d'appareiller jusqu'au paiement par le navire des droits et taxes portuaires multipliés par le coefficient 20 appliqué à la somme des prestations, droits et taxes normalement exigibles.

Art. 18. — A l'import, il est fait application des sanctions cumulatives suivantes :

— interdiction d'appareiller après le déchargement des marchandises importées jusqu'au paiement par le navire des droits et taxes portuaires multipliés par le coefficient 20 appliqué à la somme des prestations droits et taxes normalement exigibles.

Art. 19. — Les sanctions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des pénalités prévues par le Code des Douanes à l'encontre de l'armateur ou de son agent pour présentation de manifeste non conforme.

Art. 20. — Les chargeurs et les armateurs délinquants sont, chacun en ce qui le concerne, sanctionnés pour chaque infraction conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre V

Suivi

Art. 21. — Le Conseil sénégalais des Chargeurs (CO.SE.C.) assure la gestion de la répartition des cargaisons entre le Sénégal et le pays partenaire.

Dans ce cadre, il procède notamment aux opérations suivantes :

— la collecte des cargaisons en sortie du Sénégal;

— l'établissement de la liste mensuelle des navires programmés en sortie et des quotas de chargement qui leur sont attribués; la Marine marchande est tenue de participer à ces travaux;

— l'établissement, tous les trimestres, des statistiques du trafic bilatéral.

Art. 22. — La Direction de la Marine marchande assure le suivi des opérations rattachées à l'armement, notamment :

— la communication de la liste des quotas mensuels des navires programmés aux douanes sénégalaises; elle procède de même pour toute modification intervenue dans le listing mensuel;

— les contrôles à l'arrivée ou au départ des navires;

— la police du système : elle constate les infractions et assure l'application des mesures prévues aux articles 17 et 18 dans ce cadre, elle peut exiger des consignataires la production de tout document jugé nécessaire pour l'instruction des dossiers;

— la communication obligatoire au Conseil sénégalais des Chargeurs de la situation des infractions enregistrées et de la pénalisation effectuée;

— le contrôle des statistiques du trafic.

Pour une efficacité optimale du système et une collaboration harmonieuse entre le Conseil sénégalais des Chargeurs et la Marine marchande, il sera institué au niveau de cette dernière un bureau de liaison organique qui, sous l'autorité du Directeur de la Marine marchande, sera pris en charge par le Conseil sénégalais des Chargeurs, notamment en ce qui concerne ses moyens : ces moyens seront définis par le Conseil sénégalais des Chargeurs.

Art. 23. — Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de la Marine marchande est habilité, si besoin est, à demander le concours des autorités portuaires et des administrations affectées à une mission d'ordre public dans l'enceinte du port.

Art. 24. — Le Conseil sénégalais des Chargeurs, la Direction de la Marine marchande, la Direction générale du Port autonome de Dakar, la Direction générale des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14458 MI.C.-M.E.F.-O.P.C.E.-D.G.-D.P.-D.3-S 6 *en date du 21 octobre 1987 portant relèvement des tarifs des services postaux, des colis postaux et des services financiers.*

Article premier. — Les tarifs des services postaux, des colis postaux et des services financiers sont relevés à compter du 16 novembre 1987 comme indiqué ci-dessous :

Envois de la poste aux lettres

— 10 % pour le régime intérieur et assimilé;

— 30 % pour les régimes extérieur commun et international.

Colis postaux

— 10 % pour le régime intérieur et assimilé.

Services financiers postaux

— 10 % pour tous les régimes.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 14920 M.D.R.-ISRA *en date du 4 novembre 1987 portant nomination des membres du Comité scientifique de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).*

Article premier — La liste des membres titulaires du Comité scientifique et technique de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles est ainsi arrêtée :

MM. Daniel Andrews, professeur au Départment of Agronomy, University of Nebraska Lincoln (USA);

Amadou Tidiane Ba, professeur à la Faculté des Sciences, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal);

Claude Charreau, Directeur général de l'IRAT (France);

Abdel Kader Diallo, Coordonnateur, Programme du Sahel à l'ILCA-Bamako (Mali);

Abdoulaye Bara Diop Directeur de l'Institut Cheikh Anta-Diop, Dakar (Sénégal);

Jean René Durand, Département Ichthyologie générale appliquée, Museum d'Histoire naturelle, France;

Michael Ansa Emmin, Secrétaire général du COPACE s/c FAO, Dakar (Sénégal);

Moussa Fall, Directeur de l'INDR, Thiès (Sénégal);

Yves Herve, professeur à l'Ecole supérieure agronomique de Rennes (France);

David Norman, professeur au Department of Agricultural Research-Gabarone (Botswana);

Jacques Piot, conseiller technique Ministère de la Protection de la Nature, Dakar (Sénégal);

Larry W. Tombaugh, Chef du Département de Foresterie au Michigan States University (USA);

Pierre Milleville, ORSTOM-Paris (France.

Art. 2. — Le Comité scientifique et technique peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 3. — Les membres du Comité scientifique et technique sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à ce présent arrêté.

Art. 5. — Le président du Conseil d'Administration et le Directeur général de l'ISRA sont chargés, de l'application de ce présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

ARRETE n° 14039 S.E.R.A. *en date du 12 octobre 1987 portant organisation et fonctionnement du projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal.*

Article premier. — Sous l'autorité du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et sous la direction d'un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime, le projet protection et surveillance des pêches au Sénégal a pour objet d'assurer la conservation des ressources halieutiques situées dans les eaux sous juridiction du Sénégal, en vue d'optimiser l'apport de ces ressources au développement du pays.

A cet effet, le projet contribue à la mise en place d'un système d'évaluation scientifique des stocks, de réglementation de l'exploitation des ressources et de surveillance de l'activité des unités de pêche opérant dans les eaux sous juridiction du Sénégal.

I. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 2. — Le Projet Protection et Surveillance des Pêches comprend :

— un Comité directeur;

— un Comité opérationnel de Coordination;

— un Volet administratif;

— un Volet scientifique;

— un Volet opérationnel.

A. — Le Comité directeur.

Art. 3. — Le Comité directeur est l'organe d'orientation du projet. il a notamment pour mission :

— de déterminer le plan de surveillance annuel du projet;

— d'examiner en vue de son adoption le projet de budget élaboré par la Direction du Projet;

— d'orienter l'action des différents volets vers une meilleure application des directives dégagées pour l'amélioration du système de surveillance;

— d'évaluer les rapports d'activités et d'apporter des solutions aux problèmes rencontrés;

— de promouvoir la concertation des efforts et la cohésion entre les divers intervenants;

— d'étudier tout projet de surveillance des pêches que le Gouvernement lui soumettra;

— de proposer au Gouvernement la structure la plus adaptée pour assurer la surveillance de nos eaux.

Art. 4. — Le Comité est composé des membres suivant :

— le Ministre chargé de la Pêche, *président;*

— le chef d'Etat-Major de la Marine nationale;

— le chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air;

— le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

— le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye;

— le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;

— le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;

— l'Ambassadeur du Canada;

— le Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches, *rapporteur.*

Il tient deux réunions ordinaires par an et des réunions extraordinaires en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Il peut s'adjoindre, en cas de nécessité toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

B. — Le Comité opérationnel de Coordination.

Art. 5. — Le Comité opérationnel de Coordination est chargé notamment :

— d'élaborer les plans et programmes de surveillance hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels;

— d'exercer un suivi sur l'exécution des programmes établis;

— d'évaluer les activités entreprises et d'apporter les correctifs et ajustements nécessaires à l'amélioration de la stratégie de surveillance;

Art. 6. — Le Comité est composé des membres suivants :

— Directeur du Projet, *président;*

— Coordonnateur du Volet scientifique;

— représentants de la Marine nationale;

— représentants de l'Armée de l'Air;

— Conseiller technique canadien, *rapporteur.*

Le Comité se réunit une fois par mois sur convocation de son président. Il peut s'adjoindre toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire.

C. — Le volet administratif.

Art. 7. — Le Volet administratif est chargé de la supervision et de la coordination des actions menées par les volets scientifique et opérationnel.

Le Volet administratif est assimilé à la Direction du Projet et à ce titre, il est notamment chargé :

— d'élaborer en rapport avec les Volets opérationnel et scientifique les plans et programmes de surveillance;

— de coordonner et de superviser le système de surveillance mis en pace;

— de mettre à la disposition du Volet opérationnel notamment les informations sur les navires autorisés à pêcher et tout autre document permettant d'améliorer le fonctionnement du système;

— d'instruire et de suivre les dossiers d'arraisonnement des navires et de tout autre unité de pêche;

— de gérer les ressources financières, humaines et matérielles du projet;

Le Volet administratif est placé sous l'autorité du Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal.

Art. 8. — Le Volet administratif du Projet comprend les bureaux suivants :

— le Bureau de l'Inspection et du Contrôle chargé de veiller au respect de la réglementation édictée par le biais des contrôles à quai et en mer et de l'exploitation des rapports de patrouille et des observateurs;

— le Bureau Informatique chargé d'enregistrer et de produire l'ensemble des documents permettant d'orienter l'effort de surveillance;

— le Bureau des Communications chargé de la liaison radio avec les navires et le Volet opérationnel du Projet;

— le Bureau de Gestion et de la Comptabilité chargé d'exécuter le budget et de gérer le personnel et le matériel du projet.

D. — *Le Volet scientifique.*

Art. 9. — Sous la supervision du Directeur du CRODT, le Volet scientifique domicilié au Centre de Recherche océanographique de Dakar-Thiaroye a notamment pour mission :

— d'assurer le traitement des données sur les captures, les navires et leurs mouvements;

— de fournir aux autres volets les informations sur l'état des stocks et la répartition saisonnière des navires en vue de l'élaboration du programme de surveillance;

— d'évaluer les stocks et d'identifier des options de gestion desdits stocks;

— de vulgariser les résultats des programmes de recherche ayant une incidence sur la protection et la surveillance des pêches.

E. — *Le Volet opérationnel.*

Art. 10. — Sous l'autorité du Chef d'Etat-Major de la Marine nationale, le Volet opérationnel est chargé de la mise en œuvre des plans et programmes de surveillance.

Le Volet opérationnel est subdivisé en :

— une cellule de coordination de la Marine nationale;

— une cellule de coordination de l'Armée de l'Air.

Chacune des cellules est chargée de la planification, de l'organisation des patrouilles et de la production des rapports y afférents.

III. ORGANISATION FINANCIERE.

Art. 11. — Le Projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal dispose de ressources financières émanant :

— du Fonds de Contrepartie canado-sénégalais;

— du budget d'équipement du Sénégal;

— d'une partie des contreparties financières des accords de pêche et de tout autre fonds mis à sa disposition pour la surveillance.

Ce budget géré de façon autonome couvre les dépenses liées au fonctionnement du projet et au paiement des indemnités des observateurs embarqués à bord des navires de pêche.

Art. 12. — Le contrôle de la gestion est assuré par le Comité de Gestion du Fonds de Contrepartie canado-sénégalais et par tout autre organe dûment habilité.

Art. 13. — Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le Directeur du Projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 14040 M.D.R.-S.E.R.A. *en date du 13 octobre 1987 portant organisation de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.*

Article premier. — L'organisation de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes est fixée par les dispositions du présent arrêté.

Chapitre premier. — *Attributions.*

Art. 2. — La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargée notamment de la mise en œuvre de la politique de l'armement, de la production, de la transformation et de la commercialisation en matière de pêche industrielle et artisanale.

A ce titre elle :

— étudie et émet un avis sur les demandes de financement présentées aux institutions financières;

— apporte un soutien technique aux professionnels de la pêche;

— propose toutes mesures nécessaires à une meilleure valorisation des produits;

— organise la formation et la promotion des pêcheurs;

— coordonne et contrôle les activités des services régionaux de pêche ainsi que de celles des projets de pêche.

Chapitre II. — *Organisation.*

Art. 3. — La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes est placée sous l'autorité du Secrétaire d'Etat aux Ressources animales et est dirigée par un directeur nommé par décret.

Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est assisté dans l'exécution de sa mission par trois chefs de division dont l'un fait fonction d'adjoint au directeur.

Art. 4. — Le Directeur a sous son autorité l'ensemble du personnel.

Art. 5. — La Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes comprend :

— des bureaux rattachés au Directeur;

— des divisions et;

— des services régionaux.

Art. 6. — Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de la coordination des activités des divisions.

Sont placés directement sous l'autorité du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes :

— le bureau du personnel;

— le bureau du courrier;

— le bureau de gestion (comptabilité et budget).

Art. 7. — *La Division de la Pêche industrielle.*

La Division de la Pêche industrielle est chargée :

— du contrôle sanitaire des produits de la pêche;

— du soutien technique aux professionnels;

— de l'étude des données d'implantation des industries et infrastructures liées à la pêche;

— des relations avec différents services et organismes pour les problèmes liés à la pêche industrielle;

— de l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la pêche industrielle.

— du suivi des fichiers de licences de pêche et de cartes de mareyeur;

— du suivi des accords de pêche.

La Division de la Pêche industrielle comprend :

— un bureau du contrôle des productions halieutiques, des installations et des statistiques;

— un bureau des relations avec les industriels (normalisation, suivi socio-économique des entreprises);

— un bureau des licences de pêche et des cartes de mareyeur-exportateur.

Art. 8. — *La Division de la Pêche artisanale*

La Division de la pêche artisanale est chargée :

— de la mise en œuvre de la politique de promotion de la pêche artisanale;

— de l'encadrement et de l'équipement des pêcheurs artisans;

— de la conception et de la vulgarisation des techniques nouvelles en matière de pêche artisanale, de conservation de transformation et de commercialisation du poisson.

La Division de la Pêche artisanale comprend :

— un bureau de coordination des activités des services régionaux;

— un bureau des statistiques;

— un bureau chargé des relations avec les organisations de pêcheurs;

— un bureau du carburant, des détaxes et des cartes de mareyeurs.

Art. 9. — *La Division du Crédit.*

La Division du Crédit est chargée :

— de l'étude et de la mise en œuvre d'une politique de financement de la pêche et des relations avec les institutions de crédit;

— de l'assistance aux différents professionnels de la pêche pour tout problème lié aux dossiers de crédit auprès des institutions compétentes;

— de la préparation et du suivi en matière de pêche maritime du plan de développement économique et social;

— de l'étude et de la préparation des textes législatifs et réglementaires;

— des relations avec les institutions nationales et internationales intervenant dans le secteur de la pêche;

— de la centralisation et du traitement des données statistiques;

— de la documentation.

La Division du Crédit comprend :

— un bureau du crédit;

— un bureau des études, de la programmation et du froid;

— un bureau de la législation;

— un bureau des statistiques et de la documentation.

Art. 10. — *Les Services régionaux.*

A la tête de chaque service régional de l'Océanographie et des Pêches maritimes est placé un chef de service régional nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Ressources animales sur proposition du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Chaque service régional est chargé :

— de la promotion de l'économie halieutique régionale;

— du contrôle de l'armement, de la production, du traitement et de la distribution des produits de la mer;

— de l'application de la législation en matière de pêche;

— du contrôle sanitaire;

— de l'encadrement des pêcheurs et de la vulgarisation des techniques;

— de l'exécution des programmes;

— du suivi des projets locaux de développement.

Art. 11. — Chaque service régional comprend :

— un bureau de l'assistance au développement de la pêche;

— un bureau de gestion;

— un bureau de production maritime, du contrôle sanitaire et des statistiques;

— un secteur au niveau de chaque département;

— des postes de contrôle.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 7306 du 28 juin 1976 portant organisation de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 13. — Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 14061 M.S.P.-D.C.-D.R.P.F.-D.F. *en date du 15 octobre 1987 portant création du Centre régional de Formation en Santé publique de Kaolack.*

Article premier. — Il est créé à Kaolack un Centre régional de Formation en Santé publique placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — Le Centre de Formation qui relève de la Direction de la Recherche, de la Planification et de la Formation, a pour mission d'assurer la formation continue des agents du Ministère chargé de la Santé publique et autres agents impliqués dans la stratégie des soins de santé primaires par des cours, séminaires et ateliers.

Art. 3. — En sa qualité d'établissement de référence pour les soins de santé primaires, le Centre abrite également les stages d'application à l'intention des élèves des écoles de formation relevant du Ministère chargé de la Santé publique et des étudiants en médecine.

Art. 4. — Les activités du Centre sont :

— la formation permanente par un cycle de perfectionnement organisé en fonction des besoins des services et des programmes de développement sanitaire définis par le Ministère de la Santé publique;

— la participation aux programmes de recherche appliquée définis par le Ministère de la Santé publique;

— la production de matériel didactique pour soutenir les activités de formation du Ministère chargé de la Santé publique.

Art. 5. — Le Centre de Formation est placé sous la responsabilité d'un directeur nommé par arrêté du Ministère chargé de la Santé publique, parmi le personnel titulaire d'un diplôme supérieur de santé publique et justifiant d'une expérience dans le domaine de la formation et de l'administration des services de santé.

Il est assisté par un coordinateur des études nommé dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Les conditions et les modalités de fonctionnement du centre sont déterminées par une instruction du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 7. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation du Ministère de la Santé publique, le Gouverneur et le Médecin-chef de la Région de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15385 M.U.H.-S.G. en date du 17 novembre 1987 :

Article premier. — M. Ibrahima Ndoye, Mle de solde 354910-F, Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, reçoit délégation pour signer au nom de M. Alioune Diagne Coumba Aïta, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, tous arrêtés et décisions administratifs ainsi que tous autres actes ou correspondances relatives aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Art. 2. — M. Ibrahima Ndoye fera précéder sa signature de la formule «pour le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et par délégation, le Secrétaire général».

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ INTERAFRICAINE DE DISTRIBUTION & D'ÉDITION SCOLAIRE "SIDES"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social 91, Rue Blanchot – DAKAR

R. C. N° 86-B-19 – DAKAR

REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE DE LA CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire, substituant Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 avril 1986, enregistrée, M Abdoulaye Fall a constaté la réalisation de la condition suspensive et la constitution définitive de la société à la date du 10 avril 1986.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique Nouvelle » n° 1919 en date du 30 avril 1986.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

SOCIÉTÉ D'IMPORT - EXPORT ESPAGNE SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social 64, Rue Ganlandou DIOUF – DAKAR

R. C. N° 87-B-113

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal), le 19 mars 1987, enregistré à Dakar II, le 28 mars 1987, bordereau n° 1134-5, volume 1, folio 74, case 1442, aux droits de 200.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— l'import-export et la représentation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage de tous produits, marchandises, denrées et objets. L'exploitation de toutes industries d'études et de réalisation;

— l'exploitation ou l'octroi de licences de tous brevets et marques et fabrique;

— l'acquisition par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement la prise à bail à court avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, d'établissements industriels et tous comptoirs, opérations commerciales industrielles et autres y rattachées.

La société prend la dénomination sociale de : « SOCIETE D'IMPORT-EXPORT ESPAGNE SENEGAL » en abrégé « E.S.S.E. ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Son siège social est fixé à Dakar, au n° 64, rue Galandou Diouf. Il pourra à tout moment être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs CFA et est divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Dès à présent, Mme El Ham Yactine et M. José Louis Rodriguez Lapena sont nommés co-gérants statutaires.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

Me Aïssatou Guèye DIAGNE, *notaire.*

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ RUFISQUOISE POUR LE COMMERCE ET LE NÉGOCE "SORUCOM"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social Rue Thiong – RUFISQUE

R. C. N° 86-B-110 – DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signature privée, en date à Dakar, le 19 février 1986, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 février 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1075-3, le 4 mars 1986, volume 15, folio 99, case 2395, aux droits de 1.000 francs CFA. M. Jean Madi Eid, administrateur de société, demeurant à Rufisque, rue Ousmane Socé Diop, a apporté à la Société rufisquoise pour le Commerce et le Négoce en abrégé « SORUCOM », société anomyme au capital de 10.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Rufisque, rue de Thiong, un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros, détail de produits et marchandises diverses exploité à Rufisque, rue de Thiong pour sa valeur de 4.000.000 de francs CFA.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge du passif commercial de l'apporteur par la société.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière de ces deux publications, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, par application de l'article 7 modifié de la loi du 17 mars 1909.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal d'annonces légales « *Le Soleil* » n° 4799 en date du 7 et 8 mai 1986 et n° 4804 en date du 14 mai 1986.

Pour extrait et mention :

Me Moustapha THIAM, *notaire*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 253 du Niani-Ouli appartenant au sieur Bakary Guèye, demeurant à Tambacounda. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3062 D.G. du Sine-Saloum, appartenant à M. Baldy Baro 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 3062 du Sine-Saloum, mentionnée le 21 janvier 1960. 2-2

Etude de Me Clément Paul Bruce-Benoît, avocat à la Cour
17, rue de Denain angle Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8403 D.G. propriété de feu Emile Henri Alexis Louis Huchard. 2-2

Etude de Me Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1228 se rapportant à l'immeuble du Sine-Saloum, appartenant à la BATA S.A. Africaine. 2-2

Etude de Me Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13840 D.G. appartenant à M. El Hadji Djily Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférent à la copie du titre foncier n° 17230 D.G. portant inscription hypothécaire de 9.208.820 francs par M. Boubacar Dia au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) 2-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des loic, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5198 du *Journal officiel* en date du 24 octobre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 24 novembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5199 du *Journal officiel* en date du 31 octobre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 novembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5200 du *Journal officiel* en date du 7 novembre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil de Ministres, le 28 novembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE — Imprimerie Nationale D. L. n° 5200